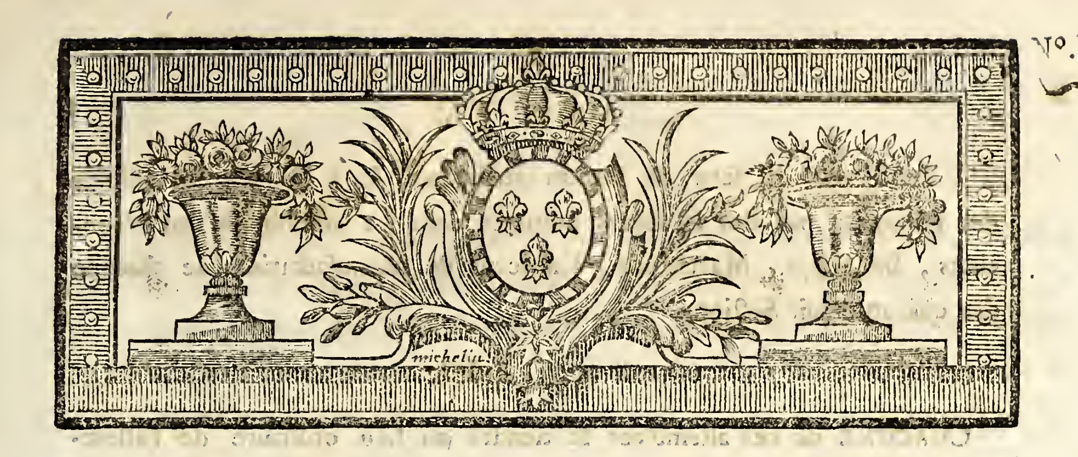


L O I

Portant établissement d'un Tribunal de Commerce dans la ville de Paris.

Donnée à Paris, le 4 Février 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 27 Janvier 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE I.

IL y aura dans la ville de Paris un Tribunal de Commerce, lequel sera composé de cinq Juges, y compris le Président, & de quatre Suppléans.

ART. II.

L'ÉLECTION se fera au scrutin individuel & à la majorité absolue des suffrages, par des Électeurs nommés dans les assemblées des Négocians, Banquiers, Marchands, Fabricans & Manufacturiers de chacune des quarante-huit Sections.

ART. III.

CHACUNE de ces assemblées se tiendra au lieu ordinaire de l'assemblée de la Section ; elle sera ouverte par un Commissaire que nommera la Municipalité, sur l'avis des Juges de Commerce en exercice ; & après l'élection d'un Président, d'un Secrétaire & de trois Scrutateurs, dans la forme décrétée à l'égard des assemblées primaires, il sera procédé à la nomination d'un Electeur par vingt-cinq citoyens présens, ayant le droit de voter.

ART. IV.

NUL ne pourra y être admis, s'il ne justifie, 1°. qu'il est citoyen actif ; 2°. qu'il habite la Section ; 3°. qu'il fait le commerce au moins depuis un an dans la ville de Paris.

ART. V.

CHAQUE assemblée sera juge de la validité des titres de ceux qui demanderont à prendre part à la nomination des Electeurs, sauf à recourir à l'administration du Département de Paris, laquelle jugera pour les élections suivantes, les réclamations de tout citoyen qui se plaindroit d'avoir été privé de ses droits.

ART. VI.

ON choisira les Electeurs en un seul scrutin de liste simple, & à la

pluralité abſolue des ſuffrages; mais au troiſième tour, la pluralité relative ſera ſuffiſante.

ART. VII.

LES quarante-huit aſſemblées des Négocians, Banquiers, Marchands, Fabricans & Manufacturiers, ſeront convoquées pour le même jour & à la même heure, par le Procureur de la Commune de Paris, faiſant fonction de Procureur-général ſyndic, lequel ſe concertera ſur cet objet, avec les Juges de Commerce en exercice.

ART. VIII.

LA Municipalité de Paris déterminera le lieu où ſe raſſembleront les Electeurs, pour procéder à la nomination des Juges de Commerce & de leurs Suppléans.

ART. IX.

LES élections qui ſuivront la première, auront lieu dans le courant du mois de juin; de manière que les Juges qui ſeront élus à cette époque, puiſſent entrer en exercice à la première audience du mois de juillet.

ART. X.

LE temps qui s'écoulera, depuis l'époque de la première élection juſqu'au mois de juillet, ne ſera point compté pour l'exercice des Juges.

ART. XI.

LES Juges Conſuls reſteront en exercice juſqu'à l'inſtallation des nouveaux.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils

faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'Etat. A Paris, le quatrième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'Etat.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.